

MARCHE 2026-05

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REFECTION DES FACADES DU SITE DE
DOUAI DE LA CPAM LILLE-DOUAI**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Acheteur :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai
2 rue d'Iena
59000 Lille

Personne Signataire du marché :

Madame Carole GRARD, la Directrice.

Par Délégation Madame Patricia DELAVIERE-DELION Directrice Transformation et Transition.

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Maître de l'Ouvrage	5
1.3. Titulaire du marché	5
1.4. Sous-traitance	5
1.5. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux.....	5
1.6. Clauses sociales et environnementales	5
1.6.1 Clauses sociales.....	5
1.6.2 Clauses environnementales	6
1.7. Contenu de la mission.....	7
1.8. Intervenants autres que les parties	7
1.8.3. Conseil technique	8
1.9. Mode de dévolution des travaux	8
1.10. Organisation des équipes et collaborateurs du Maître d'Œuvre	8
1.11. Modalités de collaboration du Maître d'Œuvre avec les autres intervenants.....	9
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
2.1. Pièces particulières	9
2.2. Pièces générales	9
3. FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	10
3.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération	10
3.2. Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération- Clause de réexamen.....	10
3.3. Dispositions diverses	11
4. PRIX.....	11
4.1. Forme du prix.....	11
4.2. Mois d'établissement du prix du marché	11
4.3. Modalités de révision du prix.....	11
5. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS.....	12
5.1. Avance.....	12
5.2. Acomptes.....	13
5.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : AVP et PRO	13
5.2.2 Pour l'établissement des documents d'études (EXE) ou l'exécution des prestations de VISA.....	13
5.2.3 Pour l'exécution de prestations d'assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT).....	13
5.2.4 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	13

5.2.5	Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).....	14
5.3.	Rémunération des éléments	14
5.4.	Acompte et remise de la demande de Paiement.....	14
5.5.	Solde	15
5.5.1	Décompte final	15
5.5.2	Décompte général - État du solde	15
5.6.	Délais de règlement	16
5.7.	Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement.....	16
6.	DÉLAIS- PÉNALITÉS GÉNÉRALES	16
6.1.	Pénalités pour absence à une réunion	17
6.2.	Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	17
6.3.	Pénalités pour absence de retour à la Maîtrise d'Ouvrage	17
7.	DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR LA PHASE « ETUDES »	17
7.1.	Établissement des documents d'études	17
7.2.	Réception des documents d'études	18
7.3.	Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études.....	18
7.4.	Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché	19
8.	DÉLAIS- PÉNALITÉS POUR LA PHASE TRAVAUX.....	19
8.1.	Visa d'études d'exécution	19
8.2.	Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	19
8.3.	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	19
8.4.	Instruction des mémoires de réclamation	20
8.5.	Ordre de service	20
8.6.	Procès-verbaux des opérations préalables à la réception	20
8.7.	Période de garantie de parfait achèvement.....	20
9.	COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	20
10.	CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT	21
11.	TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	21
12.	SEUIL DE TOLÉRANCE.....	21
13.	COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX.....	22
14.	COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	22
15.	CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT	22
16.	TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	22
17.	SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	22
18.	COÛT CONSTATE DES TRAVAUX	23
19.	PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE	23

20.	MESURES CONSERVATOIRES	23
21.	ORDRES DE SERVICES.....	23
22.	PROTECTION DE MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	24
23.	SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	24
24.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	24
25.	INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION 24	
26.	ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	25
27.	RÉSILIATION DU MARCHE	25
27.1.	Résiliation du fait du Maître de l'Ouvrage.....	25
27.2.	Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre	25
27.3.	Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché	26
27.4.	Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel	26
27.5.	Exécution des prestations au frais et risques du Maître d'Œuvre	26
28.	CONFIDENTIALITE-MESURE DE SÉCURITÉ	26
29.	MODIFICATION DU MARCHÉ-CLAUDE DE RÉEXAMEN	27
30.	OBLIGATION DE CONSEIL	28
31.	ASSURANCES	28
32.	SAISIE-ARRÊT	29
33.	RÈGLEMENT DES LITIGES.....	29
34.	DÉROGATIONS AU CCAG-MOE	29

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de prestations intellectuelles (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réfection des façades du site de Douai de la CPAM Lille Douai.

Les travaux seront réalisés en site occupé au 125 Rue Saint Sulpice 59500 Douai.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon la procédure formalisée en Appel d'Offre Ouvert conformément aux articles L 2124-1, R 2124-1, R 2124 – 2, R 2131-16 et 17.

Le bureau d'étude sera spécialisé en :

- Pathologies du bâtiment.
- Clos et couvert / Réfection des façades

1.2. MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage est la CPAM Lille Douai située au 2 rue d'Iéna 59000 Lille.

L'autorité représentant l'Acheteur est Carole GRARD la Directrice de la CPAM Lille Douai ; par Délégation Madame Patricia DELAVIERE-DELION la Directrice Transformation et Transition.

1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché dans le présent CCAP sous le nom « le Maître d'Œuvre » sont précisées dans l'Acte d'Engagement (A.E), que le groupement sera obligatoirement conjoint, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

1.4. SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'Œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « *défini par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* » (article 3, alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe I à l'Acte d'Engagement.

1.5. CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.6. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

1.6.1 Clauses sociales

Sans objet

1.6.2 *Clauses environnementales*

Dans la volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, en prévoyant dans les conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le Titulaire doit mettre en œuvre les moyens techniques suivants afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché :

Conformité aux exigences légales et réglementaires

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations légales, réglementaires et normatives en vigueur, relatives à la protection de l'environnement. Cela inclut, mais sans s'y limiter :

- La gestion des déchets,
- La prévention des risques environnementaux (pollution, nuisances sonores, gestion des eaux pluviales, etc.)
- La prise en compte des impacts environnementaux dans la conception et le suivi des travaux.

Impression papier

Dans le cadre du suivi des travaux, les documents clés ou tout autre outil nécessitant d'être consultable sur le chantier seront fournis en version papier.

Le titulaire utilise uniquement du papier écoresponsable par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.

Numérique

Le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, visioconférence, appel téléphonique, etc.). De plus, les documents devront être compressés au maximum.

Organisation des déplacements

Pour se déplacer sur le site, le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, les moyens de transports les plus vertueux.

Sensibilisation

Le titulaire devra s'assurer que tous les intervenants du chantier sont informés et sensibilisés aux bonnes pratiques environnementales.

Coût global

La CPAM de Lille Douai souhaite intégrer le coût global dans la rédaction des pièces particulières du marché travaux de rénovation des façades de Douai. Les documents particuliers du marché devront prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La maintenance des équipements ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché ; etc...

1.7. CONTENU DE LA MISSION

La mission de Maîtrise d'Œuvre sera exercée conformément aux missions de Maîtrise d'Œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au Maître d'Œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

APS	Les études d'avant-projet sommaire
APD	Les études d'avant-projet définitif
PRO	Les études de projet
DCE	Le dossier de consultation des entreprises
ACT	L'assistance pour la passation des contrats de travaux
EXE	Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse
VISA	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs
DET	La direction de l'exécution des marchés de travaux
AOR	L'assistance au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

Les études de diagnostic (DIA) ont déjà été réalisées par le bureau d'études BA BAT.

1.8. INTERVENANTS AUTRES QUE LES PARTIES

Les missions de CT et CSPS seront assurées par Alpes Contrôles.

1.8.1. Contrôle technique (CT)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

- L* : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- LE : Mission relative à la solidité des existants
- SEI* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH

Le Maître d'Œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'Ouvrage lui aura

notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.8.2. Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le Maître d'Œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le Maître d'Ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le Maître d'Œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le Maître d'Ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le Maître d'Œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au Maître de l'Ouvrage.

1.8.3. Conseil technique

Le Maître d'Ouvrage sera assisté de son conseil technique, le PRECI des Hauts-de-France. Sa mission de conseil s'appliquera sur la base des différentes propositions faite par la Maîtrise d'Œuvre. En aucun cas, cela ne pourra dédouaner d'une quelconque manière le Maître d'Œuvre spécialisé ou le bureau d'étude de sa mission de conseil auprès de la CPAM de Lille-Douai.

1.9. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'un lot ou plusieurs lots à définir par la MOE, en application des dispositions des articles R2113-1 à 3 du code de la commande publique.

1.10. ORGANISATION DES EQUIPES ET COLLABORATEURS DU MAITRE D'ŒUVRE

La collaboration de spécialistes peut être requise par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le Maître d'Œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le Maître d'Œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant **leurs Curriculum-vitæ dans le mémoire justificatif**. Si, en cours de marché, le Maître d'Œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du Maître d'Ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le Maître d'Ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le Maître d'Œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs récusés.

1.11. MODALITES DE COLLABORATION DU MAITRE D'ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

Dès la réunion de lancement, le Maître d'Ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du Maître d'Œuvre avec l'ensemble des prestataires du Maître d'Ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le Maître d'Ouvrage autorise le Maître d'Œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignés à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le Maître d'Œuvre informe le Maître d'Ouvrage sans délai.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre, et ce en cas de contradiction entre elles.

2.1. PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement (A.E) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le programme technique ;
- Le planning macro ;
- Le diagnostic de l'étanchéité du bâtiment du site de Douai ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du Maître d'Œuvre (DPGF) ;

2.2. PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG – MOE) approuvée par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle Technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- Le code de la commande publique.

3. FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

3.1. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.

Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'Acte d'Engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Maître d'Œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et ses annexes ;
- Programme technique et ses annexes ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le Maître d'Ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du Maître d'Œuvre et délai de vérification par le Maître d'Ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la Maîtrise d'Œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'événements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R.2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

3.2. FIXATION DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION- CLAUSE DE REEXAMEN

Le forfait définitif de rémunération de la mission de Maîtrise d'Œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le Maître d'Ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût prévisionnel des Travaux (le CPT) :

- **L'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases à la demande du Maître d'Ouvrage ;**
- **L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en euros HT.**

Afin de comparer le Coût prévisionnel des Travaux tel qu'issu de la mission Avant-Projet Détaillé (APD) d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le Maître d'Ouvrage d'autre part, le Coût prévisionnel des Travaux doit être ramené à la **date du mois m0 qui correspond à la date d'établissement du prix initial** du marché de Maîtrise d'Œuvre soit le **mois d'avril** au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{BT01m}{BT01m0}$$

Sachant que :

- **C = coefficient d'actualisation ;**
- **Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu) ;**
- **Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0 soit le mois avril.**

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'Œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : $CPTm0 = CPT/C$

Le forfait provisoire de rémunération du Maître d'Œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi :

- **Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.**

Par conséquent, afin de calculer le forfait définitif de rémunération, il convient d'appliquer la formule suivante :

- **$CPTm0 \text{ € H.T. X Taux de rémunération} = \text{Forfait définitif de rémunération € H.T.}$**

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du Maître d'Œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

3.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

4. PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1. FORME DU PRIX

Le présent marché est un marché conclu à **prix forfaitaire et provisoire** conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. **Le prix est révisable.**

4.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Études) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

4.3. MODALITES DE REVISION DU PRIX

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à **3 mois**.

Les différents versements fixés dans l'Acte d'Engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$$

Dans laquelle :

P_m : Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
--

Po : Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo

INGm : Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"

INGo : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Études).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le Maître d'Ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. les dits coefficients correspondent :

$$(0,125 + 0,875 \frac{INGm}{INGo})$$

5. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1. AVANCE

Sauf indication contraire portée par le Maître d'Œuvre, titulaire du présent marché dans l'Acte d'Engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à **50 000 euros HT** en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le Maître d'Ouvrage retient l'option A.

- ❖ Lorsque le Maître d'Œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **30%** en application de l'article 11.1 du CCAG-MOE.
- ❖ Lorsque le Maître d'Œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5%** en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'Acte d'Engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'Acte d'Engagement est inférieure à **12 mois**, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à **12 mois**, ce taux s'applique à une somme égale à **12 fois** le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai **1 mois** à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le Maître d'Œuvre atteindra ou dépassera **65%** du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque le dit montant aura atteint **80%** du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à **5%** du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

5.2. ACOMPTES

L'opération de travaux est inscrite au plan immobilier de la caisse nationale :

- **Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).**

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une visu pour le Pôle REgional de Compétences Immobilières des Hauts de France.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

5.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : APD et PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le Maître de l'Ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le Maître d'Œuvre, comporte le compte-rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du Maître de l'Ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.2 Pour l'établissement des documents d'études (EXE) ou l'exécution des prestations de VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission.

5.2.3 Pour l'exécution de prestations d'assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : **60 %** ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître de l'Ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : **40 %**.

5.2.4 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : **85 %** ;
- À la date de l'accusé de réception, par le Maître de l'Ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **15%**.

5.2.5 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1 À l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : **20 %** ;
- 2 À la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : **30 %** ;
- 3 À l'achèvement des levées de réserves : **30 %** ;
- 4 À la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage en application du 44.2 du dit CCAG : **20 %**.

5.3. REMUNERATION DES ELEMENTS

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

5.4. ACOMPTE ET REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Les factures peuvent être émises :

- ❖ Par voie dématérialisée : via le portail ChorusPro: <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dans ce cadre, les informations nécessaires sont les suivantes : N° Siret : 517583423 00010

- ❖ Par voie postale : libellées au nom de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Lille-Douai et adressées au : « Service logistique » 125 rue Saint-Sulpice – CS20821 59508 DOUAI Cedex ou à l'adresse mail : facturation-cpam595.cpam-lille-douai@assurance-maladie.fr.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le Maître d'Ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le Maître d'Œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le Maître d'Œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE, la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, a diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R.2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. Du CCAG-MOE, le Maître d'Ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Maître d'Œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir **30 jours** au plus tard après la réception du projet de décompte par le Maître d'Ouvrage.

5.5. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent marché, le Maître d'Œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

5.5.1 Décompte final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre transmet sa demande de paiement finale au Maître d'Ouvrage après l'achèvement du marché de Maîtrise d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le Maître de l'Ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage ;
- Les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au Maître d'Œuvre en application du présent marché ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 Décompte général - État du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le Maître d'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final tel que transmis en application de l'article 11.7 du CCAG ;

- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- Le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le Maître d'Ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Maître d'Œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le Maître d'Ouvrage notifie au Maître d'Œuvre le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage du décompte final transmis par le Maître d'Œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Maître d'Œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au Maître d'Ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le Maître d'Œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

5.6. DELAIS DE REGLEMENT

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de **30 jours** maximum à compter de la réception, par le Maître d'Ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées au présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

À l'expiration du délai de paiement, le Maître d'Œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à **40 euros** par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au **1er jour** du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

5.7. REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG-MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

6. DÉLAIS- PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

6.1. PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de **200 € HT** par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours ouvrés à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de **30€ HT** par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2. PENALITES POUR RETARD DANS LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE DEDIEE

Le titulaire dispose d'un délai de **7 jours** pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation.

En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de **100 € HT** par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

6.3. PENALITES POUR ABSENCE DE RETOUR A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le titulaire dispose d'un délai de **15 jours** ouvrés à compter de la réception d'une sollicitation par mail de la Maîtrise d'Ouvrage pour apporter une réponse. À défaut, il est appliqué au titulaire une pénalité de **100 € HT** par jour de retard pour non-réponse aux sollicitations.

Il en est de même en cas de non-transmission des documents de suivi (tableau de suivi d'échantillons, des OS, des VISA, des FTM ...).

7. DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR LA PHASE « ETUDES »

7.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le **1er** élément : date de l'accusé de réception, par le Maître d'Œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le Maître d'Œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le Maître d'Ouvrage **refusera** tout document d'étude :
 - S'il est incomplet ;
 - S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou contre récépissé en réunion de Maîtrise d'Œuvre.

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le Maître d'Ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.

- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le Maître d'Œuvre ;
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'Œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à **100 € HT**.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront, quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir :

Document	Support	Nombre d'exemplaires
APS	Clé USB Format .doc Format .Dwg	1 exemplaire papier 1 exemplaire dématérialisé 1 exemplaire au format AUTOCAD (Dwg)
APD		
PRO-EXE		
ACT-DCE		
VISA		
DET		
AOR		

Le Maître de l'Ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le Maître d'Œuvre doit :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet ;
- À l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le Maître d'Ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre qui aura à charge de les intégrer ;
- Soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
- Soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de **15 jours** ouvrés ;
- Remettre dans un délai de **30 jours** ouvrés les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

7.3. DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES REPRISES D'ETUDES

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de **200 € HT** par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus.

7.4. DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de **200 €HT** par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG –MOE.

8. DÉLAIS- PÉNALITÉS POUR LA PHASE TRAVAUX

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

8.1. VISA D'ETUDES D'EXECUTION

Le délai imparti au Maître d'Œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est de **15 jours** ouvrés à compter de la date de réception des documents par le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de **7 jours** ouvrés pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de **200 € H.T.** par jour calendaire de retard et par document.

8.2. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL DE L'ENTREPRENEUR

Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le Maître d'Œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'Ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours** ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à **1/500** du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.3. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

Le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le Maître d'Œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le Maître d'Œuvre transmet le projet de décompte général au Maître d'Ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

Le Maître d'Ouvrage valide, le cas échéant, rectifie, et signe le projet de décompte général.

Celui-ci devient le décompte général.

8.4. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

Le délai d'instruction par le Maître d'Œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de **1 mois** à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à **200 € H.T.**

8.5. ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du Maître d'Ouvrage prévue à l'article 21 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours ouvrés comptés à partir de la date de réception par le Maître d'Œuvre de la décision du Maître d'Ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à **200 € H.T.**

8.6. PROCES-VERBAUX DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier ait avisé simultanément l'Acheteur et le Maître d'Œuvre de cet achèvement.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **20 jours ouvrés** à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente de l'Acheteur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé à l'Acheteur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à **200 € H.T.**

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du Maître d'Œuvre à l'Acheteur.

8.7. PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de **200 € H.T** par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

9. COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des frais éventuels de contrôle technique ;
- De la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- De tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du Maître d'Œuvre sont fixés par avenant dans les conditions au présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés dans l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

10.CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (mo Etudes) fixé par l'Acte d'Engagement.

11.TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

12.SEUIL DE TOLÉRANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître de l'Ouvrage le lui demande.

13.COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître de l'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le Maître de l'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois Mo des offres de travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de Maîtrise d'Œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le Maître de l'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître de l'Ouvrage dans un délai de **15 jours** ouvrés suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **30 jours** ouvrés à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure adaptée ou d'engager une nouvelle négociation.

14.COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation de la caisse nationale finançant l'opération.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

15.CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois précédent, celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

16.TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **5 %**.

17.SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

18.COÛT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

19.PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le Maître d'Œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé dans l'Acte d'Engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder **15%** du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

20.MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître de l'Ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

21.ORDRES DE SERVICES

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux ;
- À une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- À une interruption ou ajournement des travaux ;
- À une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage ;
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au Maître de l'Ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du Maître d'Œuvre pourra être recherchée.

22.PROTECTION DE MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

23.SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'Œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

24.DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du Maître d'Œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- Le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- Le lieu de la cession (territoire national, européen).

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. À défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

25.INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis dans le présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

26. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (Prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du Maître d'Œuvre par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

27. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par l'Acheteur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

27.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du Maître d'Œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à **5%**.

27.2. RESILIATION POUR FAUTE DU MAITRE D'ŒUVRE

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'Œuvre est de **15 jours** ouvrés. Dans l'hypothèse où le Maître d'Œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par l'Acheteur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

L'Acheteur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement ...), le Maître d'Ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à **15 jours** ouvrés.

Le Maître d'Ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Maître d'Œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

27.3. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE OU LIES AU MARCHE

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître de l'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le Maître de l'Ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai **1 mois** à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai **1 mois** à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai **1 mois** peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai **1 mois** ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.4. RESILIATION DU FAIT D'UN DEPASSEMENT DU COUT PREVISIONNEL

Dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé au présent marché, le marché pourra être résilié par le Maître d'Ouvrage selon les conditions définies au présent CCAP. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

27.5. EXECUTION DES PRESTATIONS AU FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D'ŒUVRE

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, l'Acheteur peut, dans un délai de **30 jours** à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du Maître d'Œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

28.CONFIDENTIALITE-MESURE DE SÉCURITÉ

Le titulaire, l'Acheteur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de

toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitant a respecté l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant de l'Acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant de l'Acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toutes consignes données par les autorités compétentes.

29.MODIFICATION DU MARCHÉ-CLAUDE DE RÉEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'articles R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à **10%** du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

30.OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence à une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler à l'Acheteur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

31.ASSURANCES

Le Maître d'Œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale.

Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le Maître d'Œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de **5 jours** à compter de la demande du Maître d'Ouvrage, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour :

La réfection des façades du site de Douai de la CPAM Lille-Douai

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

32.SAISIE-ARRÊT

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

33.RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

34.DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAG MOE auxquels il est dérogé	Articles du marché dans lesquels est introduite cette dérogation
Article 4.1 Ordre de priorité	Article 2
Article 20.4.2 Dispense d'aviser par écrit la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés	Article 7.2
Articles 16.2.1 et 16.2.4.3 Pénalités de retard et précision sur le délai, le montant des pénalités	Article 6 - 7 - 8
Article 32.5 Délai de décompte	Article 27
Article 34.1 Exécution des prestations aux frais et risques du Maître d'Œuvre par un tiers	Article 27.5
Articles 9.2 et 19 Assurance du Maître d'Ouvrage et moyens mis à la disposition du Maître d'Œuvre	Article 31
Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé	Articles du marché dans lesquels est introduite cette dérogation
Article 55.1.2 Délai mémoire de réclamation	Article 8.4